

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 10/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS OIGNONS DE BEAUCE

5 impasse des Roches
28800 Bonneval

Références : 12692/RAPVI/CC/IC240337
Code AIOT : 0010012692

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement SAS OIGNONS DE BEAUCE implanté 5 impasse des Roches 28800 Bonneval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection inopinée du 04/06/2024 est réalisée dans le cadre de l'action départementale coup de poing "prévention du risque incendie sur les installations de stockage de palettes et de palox en bois".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS OIGNONS DE BEAUCE
- 5 impasse des Roches 28800 Bonneval
- Code AIOT : 0010012692
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS OIGNONS DE BEAUCE est spécialisée dans l'entreposage, le conditionnement et la commercialisation d'oignons.

L'exploitant bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 01/04/2016 relatif au stockage de gaz inflammable liquéfié.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 04/06/2024, article L. 512-8	Demande d'action corrective	60 jours
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Demande d'action corrective	60 jours
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2-a)	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage en plein-air	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3	Sans objet
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/06/2024, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

Constat du 04/06/2024 : écart constaté, activité de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues non déclarée au titre des installations classées.

Lors de la visite, l'exploitant affirme que le volume de bois stocké sur l'installation est supérieur à 1 000 m³ (palox et palettes cumulés). L'exploitant n'a pas déclaré cette activité qui est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532-2 "Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues", dès lors que le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m³ et inférieur ou égal à 20 000 m³.

Concernant le bâtiment de stockage, l'exploitant précise qu'il ne s'agit pas d'un entrepôt frigorifique. Celui-ci sert au séchage et à l'entreposage d'oignons en vrac.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de régulariser sa situation administrative, il est attendu de l'exploitant de déclarer via <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> son activité conformément à l'article L. 512-8 du Code de l'environnement.

Il lui appartient également de vérifier si le bâtiment de stockage et de séchage d'oignons est soumis à la réglementation des installations classées au titre de la rubrique 2220 "Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Stockage en plein-air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en plein-air

Prescription contrôlée :

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Constats :

Constat du 04/06/2024 : pas d'écart constaté.

Lors de la visite du site, il est constaté la présence d'un stockage constitué de 5 palox empilés et

l'inspection des installations classées estime que la hauteur de stockage n'excède pas 6 mètres. Quant à la distance de stockage par rapport aux limites de propriété, celle-ci est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...] Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques [...].

Constats :

Constat du 04/06/2024 : écart constaté, absence de justificatif relatif au contrôle périodique des installations électriques.

L'exploitant mentionne que les installations électriques de l'établissement sont vérifiées annuellement par un organisme agréé sans pouvoir le justifier par des documents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier auprès de l'inspection des installations classées que les installations électriques sont entretenues et ont fait l'objet d'un contrôle périodique par une personne compétente (dernier rapport de contrôle ou attestation Q18).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Constats :

Constat du 04/06/2024 : pas d'écart constaté.

Le site étant délimité par une clôture, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2-a)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques [...] ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local [...].
Constats : Constat du 04/06/2024 : écart constaté, l'exploitant n'a pas justifié du contrôle périodique des extincteurs. L'établissement est équipé d'extincteurs fixes et mobiles répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des aires extérieures de stockage. Néanmoins, l'inspection des installations classées n'a pas été en mesure de vérifier que ces équipements ont fait l'objet d'un contrôle périodique (étiquettes illisibles). Par ailleurs, l'exploitant dispose : - d'un téléphone portable pour alerter les services d'incendie et de secours, - d'un plan d'intervention sur lequel sont matérialisés les zones à risques et les emplacements des moyens de lutte contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de justifier auprès de l'inspection des installations classées que les extincteurs ont été vérifiés (dernier rapport de contrôle ou attestation Q4).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de

réceptif, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel [...].

Constats :

Constat du 04/06/2024 : pas d'écart constaté.

L'exploitant mentionne que les eaux d'extinction incendie peuvent être collectées gravitairement dans les fosses enterrées situées à l'intérieur du bâtiment de séchage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de préciser sur sa déclaration ICPE le volume des fosses enterrées présentes à l'intérieur du bâtiment de séchage.

Type de suites proposées : Sans suite